



Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15),

Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e :

- Article premier : Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues :
- a) une taxe de base annuelle par compteur selon tableau ci-dessous :
 - compteur de 20 mm : Fr. 290.-
 - compteur de 25 mm : Fr. 370.-
 - compteur de 32 mm : Fr. 560.-
 - compteur de 40 mm : Fr. 680.-
 - compteur de 50 mm : Fr. 1'800.-
 - compteur de 65 mm : Fr. 2'750.-
 - compteur de 80 mm : Fr. 3'400.-
 - b) un montant de Fr. 0,90 par m³ d'eau consommé.
- Article 2 : Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.
- Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.
- Article 3 : Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction, jardins, vignes ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.
- Article 4 : Le chapitre F70 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180).

Les éventuels déficits d'exercice sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 31 mai 1985.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

A. Ramelet

Le secrétaire:

G. Tarantino

Bevaix, le 1^{er} décembre 2003